

MARIE-CLAUDE MAUREL

LE RETOUR DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS EN EUROPE CENTRALE

Après une aussi longue absence... le retour des propriétaires fonciers est l'une des dimensions majeures des transformations sociales en cours en Europe centrale. Il s'inscrit dans le processus de transition engagé au lendemain des changements politiques intervenus en 1989. Éradiquée par le pouvoir communiste, la propriété privée a été rétablie comme l'un des fondements du système économique et social. Ce droit de propriété privée s'applique à la terre, bien durable par excellence, comme aux autres moyens de production. Capital physique, la terre a valeur de bien d'usage mais également valeur de bien d'échange. Élément du statut social, elle a valeur de patrimoine et de capital symbolique. De nature complexe, le thème de la terre constitue une entrée pertinente pour appréhender les mutations agraires en cours. Le rétablissement des droits de propriété sur la terre revêt une dimension de restauration de l'ordre social mais il ne s'accompagne pas d'un retour au mode d'exploitation antérieur à la collectivisation. Sur la base de structures foncières en partie exhumées s'opère une refonte des rapports sociaux régissant les relations entre la terre, le capital et le travail. Cette étude retrace les conditions du passage de la propriété sociale à la propriété privée de la terre et ses conséquences immédiates sur les structures et les modes d'exploitation.

DE LA PRIVATION DE PATRIMOINE FONCIER À LA PRIVATISATION

Décollectiviser la terre

La transition post-communiste a fait surgir tout un vocabulaire associé qualifiant les transformations institutionnelles et structurelles

liées au changement de système politique, économique et social. Une remise en ordre conceptuelle s'impose.

Le terme de *privatisation* s'applique au transfert juridique de propriété faisant passer dans les mains d'opérateurs privés ce qui était jusque là propriété de l'État (soit formellement, en tant que propriété publique, soit de fait, sous la forme de la propriété coopérative). C'est à un véritable changement de paradigme que l'on assiste dans les économies en transition. Il ne se borne pas à reconnaître la légitimité de la propriété privée en lui accordant garantie et protection, il s'appuie plus largement sur l'idée que la propriété privée fonde la rationalité du comportement des acteurs économiques. Parce qu'elle induit le sens de la responsabilité, l'esprit d'entreprise et l'autonomie de décision, la propriété privée est considérée comme meilleure. La conception dominante voit dans la privatisation le principe moteur du changement de système, le moyen de libérer les valeurs de l'entreprise en créant des acteurs responsables et autonomes dans leur travail.

Par rapport au concept de privatisation qui revêt une portée générale, le terme de *décollectivisation* a un usage plus spécifique et s'applique au seul secteur agricole de l'économie. Il renvoie à la collectivisation des terres et des moyens de production auparavant détenus par de petits propriétaires paysans au profit de structures collectives mettant en commun les trois facteurs de production essentiels en agriculture, la terre, le capital et le travail. Démarche inverse à celle opérée au cours de la décennie cinquante, la décollectivisation revêt une triple dimension : réversion des droits de propriété sur la terre, jamais formellement supprimés, mais « volontairement » transférés par les paysans aux exploitations collectives (selon la fiction officielle de l'époque), réaffectation des droits de propriété sur les actifs non fonciers (le capital d'exploitation) et mutation des rapports sociaux de production ou décollectivisation du travail, au sens strict. La mise en œuvre de ces trois dimensions du processus de décollectivisation est inégalement avancée. Dans la phase actuelle de transformation structurelle, le rétablissement des propriétaires fonciers dans la plénitude de leurs droits ne s'accompagne pas forcément d'une sortie de la structure d'exploitation collective et d'une réappropriation individuelle des terres. D'où la situation historiquement inédite de l'existence d'une multitude de propriétaires fonciers louant leurs terres à des exploitations collectives transformées en coopératives de propriétaires. En ce sens la décollectivisation n'est pas un retour aux structures agraires antérieures, elle se traduit par une *dissociation entre propriété et exploitation* et la définition de nouveaux modes d'articulation entre terre, capital et travail en agriculture.

Les formes revêtues par la décollectivisation en Europe centrale apparaissent déterminées par l'histoire des structures agraires propre à cette partie de l'Europe qui a appartenu à « l'Europe des grands domaines » avant de connaître des réformes agraires tardives et inachevées. La question de la terre s'est trouvée portée au centre du débat politique et a occulté celle beaucoup plus complexe du changement de modèle agricole impliqué par la transition vers l'économie de marché. Cette dernière aurait pu être posée autrement qu'elle ne l'a été et c'est bien ce qui fait problème.

L'arrière-plan des dépossession foncières vécues par la paysannerie

La mémoire de la collectivisation subie par la paysannerie il y a quarante ans constitue l'arrière-plan des privatisations en agriculture, leur déterminant politique majeur. Pour comprendre en quels termes se présentait, au lendemain des événements de 1989, la mutation des droits de propriété au sein des exploitations collectives, il s'avère indispensable de prendre en compte l'histoire des réformes agraires de l'entre-deux-guerres, puis de l'immédiat après-guerre et celle des dépossession foncières qui ont accompagné la collectivisation des agricultures centre-européennes. Il faut remonter aux origines troubles de l'imposition d'une propriété collective (ou sociale) et rappeler la distinction établie par le régime communiste entre propriété étatique (ou « propriété du peuple tout entier ») et propriété coopérative (ou propriété de groupe), pour saisir toute la difficulté de redéfinir des droits de propriété sur la terre.

Au lendemain de la deuxième guerre, les réformes agraires entreprises à l'initiative des gouvernements de front populaire, dominés ou manipulés par les partis communistes, ont exproprié les grands domaines, en Hongrie, en Pologne, ainsi qu'en Tchécoslovaquie dans le cadre de la révision de la première réforme agraire, réalisée au cours de l'entre-deux-guerres. Elles ont procédé à un important transfert de terres au profit des petits paysans et des paysans sans terre, généralisant en un temps très bref une structure agraire émiettée, exploitée en faire-valoir direct. Une série de facteurs de différenciation doivent être pris en compte dans la mise en œuvre et la réalisation de ces réformes, qui ont revêtu des modalités différentes selon les pays. Les différenciations tiennent, en premier lieu, à l'importance relative des grands propriétaires fonciers, d'origine nobiliaire et ecclésiastique, qui avaient échappé aux réformes agraires de l'entre-deux-guerres, et qui ont été frappés par les mesures d'expropriation des lois agraires adoptées en 1945-1946. En second lieu, elles relèvent de l'existence d'une propriété

allemande étendue dans les territoires « recouverts » de la Pologne, et les régions frontalières de la Tchécoslovaquie, et de la présence d'une propriété paysanne d'origine germanique (*Volksdeutsche*) en Hongrie. A la suite de l'expulsion de ces populations, à la fin de la guerre, ces biens ont été confisqués.

Réalisée en deux étapes, la première de 1949 à 1953, la seconde de 1956 à 1960, la collectivisation a dépossédé les paysans de leurs terres et de leurs biens. Mais à la différence de l'Union soviétique en 1917, la terre n'a pas été nationalisée dans les démocraties populaires et il n'y a pas eu création immédiate d'une propriété collective. La socialisation de l'agriculture n'a pas entraîné l'abolition formelle de la propriété privée des terres, elle s'en est accommodée. Aucun acte législatif n'est venu supprimer les droits de propriété foncière des membres des coopératives, mais leur titre de propriété a cessé d'être opératoire. Des restrictions de toutes sortes sont venues limiter ce droit de propriété, lui faisant perdre sa signification ⁽¹⁾. Le droit de propriété a été vidé de son sens, mais formellement maintenu. Ainsi, en Hongrie, comme en Tchécoslovaquie, une partie des terres exploitées par les coopératives sont-elles demeurées propriété des membres des coopératives ⁽²⁾.

Cependant, les biens des « koulaks », pour reprendre la terminologie de l'époque, ont pu être arbitrairement confisqués, tout particulièrement dans les régions où existait une couche paysanne aisée. Ce lourd passif des dépossessions foncières reste présent dans la mémoire des familles paysannes qui en ont été les victimes. Depuis l'époque de la collectivisation, beaucoup de propriétaires ont quitté les coopératives, leurs héritiers sont partis à leur tour et les terres sont devenues « propriété indivise » de la coopérative. Ainsi s'est progressivement gonflée la part du foncier relevant de la « propriété indivise » des coopératives, par ailleurs étendue aux autres moyens de production (bâtiments, machines, cheptel). Propriété commune des membres, elle n'est pas divisible, y compris en cas de retrait de la coopérative. Le

1. Le propriétaire a perdu l'*usus* (droit d'user de son bien) à l'exception de l'usage d'un lopin de taille strictement limitée, le *fructus* (droit de profiter des fruits de son bien) réduit au versement d'une rente foncière symbolique, et l'*abusus* (droit de disposer de son bien pour le vendre ou le transmettre) limité par des dispositions restreignant la cession à un héritier qui ne serait pas lui-même membre de la coopérative.
2. A la fin des années 80, cela représente 39 % des terres en usage collectif dans les coopératives hongroises, où les propriétaires ont continué à percevoir une rente foncière, et 30 % des terres utilisées par le secteur coopératif en Tchécoslovaquie.

coopérateur n'est pas lié à la propriété en tant que porteur de parts sociales de capital, mais en tant que membre d'un collectif. D'où la situation ambiguë que pose à présent la privatisation de biens accumulés par des propriétaires « collectifs ».

Les conditions historiques de la socialisation de l'agriculture dans les « démocraties populaires », et plus encore les conceptions qui ont guidé sa réalisation, expliquent la distinction officielle établie entre propriété étatique (ou « propriété du peuple tout entier ») et propriété coopérative (ou propriété de groupe) ⁽³⁾. Or, cette distinction de nature purement idéologique n'a pas été remise en cause par le nouveau législateur, après le changement de régime intervenu en 1989. Face à la privatisation, les exploitations agricoles d'État se trouvent implicitement placées dans la même situation que les entreprises étatiques des autres secteurs, les salariés n'ont *a priori* aucun droit sur les terres et les biens de production accumulés, tandis que les membres des exploitations coopératives sont considérés comme les propriétaires collectifs, soit en raison de leur apport initial sous forme de terres et de biens matériels, soit en fonction de leur contribution en travail à l'accumulation du capital de production. Ainsi s'explique l'adoption de dispositifs de privatisation spécifiques pour chacun de ces secteurs. Toutefois là où la question de la restitution des biens confisqués à leurs anciens propriétaires, et en particulier des terres, est remontée à la surface, cette distinction est indirectement remise en cause, puisque les revendications concernent les biens des exploitations d'État, au même titre que ceux des exploitations coopératives.

Le rappel de ce double arrière-plan historique, confiscations de l'immédiat après-guerre, dans le cadre de réformes agraires généralement bien accueillies par les paysanneries bénéficiaires, puis dépossession foncières de la collectivisation, dont ces mêmes paysanneries ont été victimes, permet de comprendre les termes extrêmement conflictuels dans lesquels s'est posée la question des restitutions. Si on peut appréhender ces dernières comme une forme légitime, sinon équitable, de re-privatisation au bénéfice de ceux qui avaient été spoliés par

3. Un schéma génétique simpliste fait du secteur d'État le successeur des grands domaines expropriés dans le cadre de la réforme agraire et attribue au secteur coopératif des origines paysannes, en présentant les coopératives comme des associations volontaires de paysans coopérateurs. Les situations réelles sont sensiblement plus complexes, des exploitations agricoles d'État ayant parfois absorbé, à un moment ou à un autre de leur histoire, des terres d'origine paysanne, voire des coopératives déjà constituées, tandis que certaines coopératives ont pu se former à partir d'un noyau de prolétaires agricoles exploitant les biens de grands domaines expropriés.

l'ancien régime, encore convient-il de déterminer qui est le propriétaire légitime d'un bien, lorsque celui-ci a changé plusieurs fois de mains au cours de cet épisode troublé de l'histoire agraire.

De ce fait, la terre gérée par les exploitations collectives a toujours des propriétaires légaux. Beaucoup de familles ont conservé un titre juridique de propriété foncière, même si leur bien était utilisé collectivement. La question de la privatisation de ces terres restées formellement propriété des membres des coopératives ne se pose pas à proprement parler, à partir du moment où la propriété privée est officiellement reconnue et restaurée dans la plénitude de ses droits. Elle concerne en revanche tous les biens qui ont fait l'objet de mesures d'expropriation sans indemnisation, de confiscation et d'abandon forcé à l'État, ou aux coopératives. Ces dépossessions de toutes sortes ne se sont pas produites au même moment et n'ont pas frappé les mêmes catégories sociales, d'où une situation d'imbroglio juridique susceptible de se traduire par des conflits sociaux entre les diverses catégories d'anciens propriétaires qui ont pu se succéder sur les mêmes biens fonciers.

« UN PROPRIÉTAIRE POUR CHAQUE TERRE »

Le retour sur la scène politique des anciens propriétaires

Dans l'urgence de la mise en œuvre des politiques de stabilisation et des premières réformes structurelles, le sort de l'agriculture n'a pas fait l'objet de l'attention prioritaire des nouveaux gouvernements. Pour les nouveaux pouvoirs en place, la transition vers l'économie de marché prend appui sur le paradigme qu'il faut recréer la relation de propriété, rétablir la responsabilité du propriétaire. « Un propriétaire pour chaque bien, pour chaque parcelle de terre » a-t-on lancé à Budapest, comme à Prague.

L'absence de conception pour adapter ce secteur aux nouvelles règles de l'économie de marché a laissé le champ libre à l'expression de revendications à caractère fondamentalement politique et d'intérêts catégoriels, qui avaient peu de chose à voir avec l'impératif d'une restructuration. C'est ainsi qu'en Hongrie et en Tchécoslovaquie, la demande de restitution des terres et des biens confisqués par l'ancien régime est devenue un préalable à toute redéfinition des relations de propriété dans le secteur collectif, retardant ainsi pendant plus d'une année la restructuration de l'agriculture.

C'est qu'en effet le rétablissement des droits de propriété sur la terre oppose des approches et des intérêts divergents. Le régime communiste a laissé un imbroglio juridique délicat à résoudre. Qui sont les propriétaires légitimes ? Les anciens grands propriétaires expulsés de leurs manoirs, et qui ont transmis leur ressentiment aux générations

suivantes ? Les paysans victimes de la collectivisation et partis en ville, leurs descendants qui ont perdu tout lien avec l'agriculture ? Les travailleurs qui cultivent ces terres et ont contribué par leur travail à la formation du capital, mais ne sont que très minoritairement d'anciens propriétaires entrés avec leurs terres dans les coopératives ? Reprivatisation ou privatisation, lequel de ces processus doit avoir le pas, et selon quelles modalités ? Dans des sociétés où le pouvoir communiste a brutalement éradiqué les droits de propriété privée, la question de la restitution en nature des biens confisqués aux anciens propriétaires ne pouvait manquer d'être posée par la génération ayant subi de graves préjudices (dépossessions, emprisonnements, déportations, etc.). Le mouvement de libération de la société qui s'est exprimé en 1989 était porteur d'une demande très forte de justice et de réparation.

En schématisant le rapport de forces, deux types d'acteurs ont animé le devant de la scène politique, les anciens propriétaires regroupés au sein d'associations (en République tchèque), ou prenant appui sur certains partis politiques (Parti des petits propriétaires indépendants, en Hongrie), les responsables des coopératives et des fermes d'État, défendus par leurs groupes de pression respectifs, encore bien implantés à l'échelon central (les Unions des coopératives, par exemple). Les gouvernements ont tenté d'arbitrer leur affrontement, en faisant adopter une série de lois de compromis, à l'issue de longs mois de débats parlementaires. La question des biens confisqués par le régime communiste a été réglée différemment par la Hongrie, et par l'ex-Tchécoslovaquie.

En Hongrie, la question de la restitution des terres, soulevée par le Parti des petits propriétaires indépendants lors des premières élections libres au printemps 1990, a ouvert un long et houleux débat, les approches des partis politiques recouvrant le plus souvent la défense de groupes d'intérêts aisément repérables. Plusieurs catégories de personnes pouvaient à des titres divers faire valoir leurs droits de propriété sur la terre. Les propriétaires originels (ou leurs héritiers) qui ont apporté leurs terres aux coopératives, et qui en sont restés membres, qu'ils y travaillent ou qu'ils soient retraités, détiennent environ 39 % des terres en usage collectif. Depuis novembre 1989, ils ont le droit de retirer leurs terres pour les exploiter à titre privé. Leurs droits de propriété sont bien établis et aucun parti ne songe à les leur contester. Ce sont les droits de deux autres groupes de personnes qui posaient problème. Une partie des membres des coopératives n'a pas apporté de terres, mais a contribué par son travail à la formation du capital d'exploitation. Enfin, une dernière catégorie peut prétendre faire valoir ses droits sur les terres des coopératives ainsi que sur celles des fermes d'État : les anciens propriétaires (ou leurs héritiers) dépossédés de leurs biens lors de la collectivisation et dans les années qui ont suivi. Une

loi datant de 1967 avait autorisé le transfert des terres appartenant aux propriétaires ayant quitté les coopératives au fonds indivis de la coopérative. Ces terres en propriété collective ou indivise représentent 57 % de la superficie détenue par les coopératives.

La loi « de compensation » adoptée le 26 juin 1991 après un long débat écarte toute reprivatisation automatique des terres au bénéfice des anciens propriétaires ou de leurs héritiers. Elle leur octroie une compensation partielle (selon un barème dégressif au delà d'une valeur de 200 000 forints) sous forme de « bons de propriété » qui pourront être utilisés pour acheter les terres que les exploitations coopératives et étatiques devront mettre en vente aux enchères selon des dispositions complexes. La loi oblige les coopératives à procéder à la délimitation territoriale de plusieurs fonds de terre destinés aux diverses catégories d'ayants droit : fonds des terres appartenant aux propriétaires membres des coopératives, fonds de réserve pour les employés et les membres sans terre, fonds de compensation pour la vente aux enchères. Ainsi, chaque parcelle de terre aura-t-elle dans un proche avenir un propriétaire désigné.

En Tchécoslovaquie, l'adoption de lois de restitution est très vite apparue comme une condition préalable à la mise en œuvre de la privatisation. C'est la volonté d'atténuer les conséquences des injustices perpétrées par le régime communiste qui a conduit le parlement fédéral à opter pour de larges restitutions ⁽⁴⁾. La loi sur « la modification des rapports de propriété à la terre et aux autres biens agricoles » (incluant les bâtiments et l'inventaire vif et mort), adoptée le 21 mai 1991, régleme l'exercice des droits de propriété, en particulier la restitution des biens confisqués, ou la compensation de leur perte dans le cas où cela

4. Un ensemble de trois lois dites « de restitution » ont défini les modalités de la restauration des droits de propriété au bénéfice de leurs anciens titulaires ou de leurs ayants droit. La première, votée le 22 octobre 1990, s'applique aux biens confisqués après 1955 : commerces, ateliers, hôtels, restaurants, biens immobiliers à usage d'habitation ; la deuxième, qualifiée de loi de « réhabilitation extra-judiciaire », concerne les injustices résultant d'actes officiels arbitraires et les persécutions pour raisons politiques, et s'étend à l'ensemble des biens confisqués depuis le coup d'État du 25 février 1948. La troisième, adoptée le 22 mai 1991, s'intéresse au cas particulier des terres, forêts et autres biens agricoles, et rétablit dans leurs droits les anciens propriétaires ou leurs héritiers. Ces lois qui prennent appui sur le principe de réparation matérielle des préjudices subis par les victimes de l'ancien régime ont un point commun, la référence à la date du 25 février 1948, ce qui permet de ne pas remettre en cause les expropriations réalisées entre 1945 et le coup de Prague, et d'exclure les non nationaux (Allemands et Hongrois expulsés après-guerre) du bénéfice des restitutions.

se révélerait impossible, ainsi que les conditions d'expiration du droit d'usage sur ces biens des présents utilisateurs (coopératives, fermes d'État). Les terres qui ne seront pas réclamées seront gérées par un fonds foncier d'État qui pourra les louer. Cette loi donne la priorité à la restitution en nature des biens à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayants droit (conjoint, descendants, collatéraux), en mesure d'apporter la preuve de leurs titres de propriété et de leurs droits de filiation. Les propriétaires présumés avaient jusqu'au 31 décembre 1992 pour faire valoir leurs droits, définitivement perdus au-delà. Les propriétaires qui demanderont le retour de leurs terres pourront soit les cultiver eux-mêmes, soit les louer, mais elles devront obligatoirement être exploitées à usage agricole.

Les solutions concernant le retour des terres apparaissent divergentes. En Tchécoslovaquie, priorité a été donnée à la restitution en nature tandis que l'option hongroise de la compensation exclut la reprivatisation automatique mais permet aux anciens propriétaires désireux de s'installer d'acquérir des terres au moyen des bons de propriété. Ces lois auront une conséquence commune, le principe « un propriétaire pour chaque terre » se traduisant, dans les deux pays, par un morcellement de la propriété foncière, comparable sinon supérieur à celui de la réforme agraire, puisque dans tous les cas ce sont les droits fonciers établis à cette époque qui servent de référence. Dans une perspective historique, les lois de restitution ou de compensation revêtent la dimension d'un processus de réforme agraire récurrent ⁽⁵⁾. Leur discussion a d'ailleurs clairement porté sur le devant de la scène la question de fond posée par toute réforme foncière : sur quel principe fonder la légitimité des droits de propriété ? Dans le conflit social qui les opposait, le législateur tchécoslovaque a tranché en faveur de ceux qui avaient un droit de propriété sur la terre, aux dépens de ceux qui la travaillaient de leurs mains, tandis que le législateur hongrois a pratiqué un arbitrage subtil, mais qui ne reconnaît pas beaucoup plus les droits de propriété des travailleurs ⁽⁶⁾ lorsque ceux-ci n'étaient pas en même temps des propriétaires fonciers.

5. Le rétablissement des droits de propriété renvoie à la situation antérieure à la collectivisation en prenant comme date de référence février 1948 en Tchécoslovaquie, juin 1949 en Hongrie. Les paysans tributaires des réformes agraires de l'après-guerre voient confirmer leurs droits de propriété foncière.
6. Les employés et les membres des coopératives n'ayant pas apporté de terre se voient attribuer par la loi une petite parcelle dont la valeur exprimée en couronnes or (une ancienne mesure de la qualité de la terre remontant à la monarchie austro-hongroise) est fixée à vingt couronnes or pour les employés et à trente pour les membres des coopératives.

La répartition des droits de propriété sur le capital d'exploitation des coopératives

Si les lois de restitution et de compensation ont réglé la question de la réaffectation des droits de propriété sur la terre, elles laissaient en suspens le problème de la transmission des actifs non fonciers exploités par les anciennes structures collectives et celui de leur devenir. Un autre dispositif législatif adopté postérieurement encadre la transformation juridique des coopératives et la transmission de leur patrimoine. D'autres dispositions qui diffèrent selon le pays organisent la privatisation des anciennes fermes d'État.

L'affectation des droits de propriété requiert de déterminer les catégories d'ayants droit au partage et les critères de distribution de la valeur des actifs une fois celle-ci établie. Tout comme la question de la propriété foncière, la transmission du patrimoine coopératif est apparue comme un enjeu opposant des groupes sociaux aux intérêts divers.

En Tchécoslovaquie, la portée de la reprivatisation des terres et des biens agricoles a été considérablement amplifiée par l'adoption de la loi de transformation des coopératives, qui donne aux propriétaires fonciers non-membres des coopératives, outre le droit de recevoir des parts de capital de la coopérative dans laquelle se trouvent leurs biens, celui de participer aux décisions concernant la restructuration de ces exploitations. Cette extension de la notion d'ayant droit à des catégories extérieures aux coopératives existantes constitue le point de conflit essentiel de ce changement fondamental des rapports de propriété. Ce mode de privatisation avantage délibérément les propriétaires, tant en ce qui concerne l'attribution des parts de propriété, qu'en matière de contrôle de leur utilisation, aux dépens de ceux qui n'ont apporté que leur travail. Le législateur a ouvert la voie d'une restauration du pouvoir des propriétaires au sein des coopératives, et d'une désintégration voulue du corps social des coopératives héritées de l'ancien régime. Leur transformation en nouvelles entités juridiques se résout à une procédure de liquidation des structures collectives. Entre porteurs de parts de propriété, en majorité coupés du monde agricole, et travailleurs largement dessaisis des droits de propriété sur leur outil de production (seulement 20 % des parts additionnelles ont été attribuées au prorata des années de travail dans les anciennes coopératives), les divergences d'intérêts sont des ferments d'éclatement.

En Hongrie, le gouvernement de J. Antall a pris acte très tôt de l'attachement d'une très grande majorité d'agriculteurs aux coopératives, élément fondamental du fonctionnement économique et social de la trame rurale. Les considérant comme la forme la plus adaptée à

Procédures de décollectivisation	Hongrie	Tchécoslovaquie
<p>PROPRIÉTÉ FONCIÈRE</p> <p>Possibilité de retrait des terres restées propriété des membres</p> <p>Compensation ou restitution aux anciens propriétaires</p>	<p>Les membres propriétaires de terres peuvent les retirer et les exploiter (juin 1989)</p> <p>Loi de compensation des biens confisqués après juin 1949, sous forme de bons de propriété qui pourront être utilisés pour acheter les terres mises en vente aux enchères (juin 1991)</p> <p>Compensation des biens confisqués entre mai 1939 et juin 1949 (mars 1992)</p>	<p>Les membres propriétaires sont autorisés à retirer les terres à condition de les cultiver (mai 1990)</p> <p>Loi de restitution des terres et des biens à usage agricole confisqués après février 1948 dans la limite de 150 hectares (mai 1991)</p> <p>Un amendement de février 1992 supprime le plafond de 150 hectares et autorise la restitution aux expropriés d'avant 1948, dans certaines conditions</p>
<p>PARTAGE DES ACTIFS NON FONCIERS</p>	<p>Loi de transformation des coopératives imposant un calendrier et des règles pour « personnaliser » les biens (janvier 1992)</p> <p>Les anciens membres (plus de cinq ans) et leurs héritiers peuvent faire valoir leurs droits, mais sans pouvoir de décision</p> <p>Répartition des parts à l'initiative des coopératives</p> <ul style="list-style-type: none"> — Attribution aux employés (10 % max.) — Le reste est partagé selon : <ul style="list-style-type: none"> - la contribution en travail (40 % à 80 %) - l'apport en terres et en biens (20 à 60 %) 	<p>Loi de transformation des coopératives pour établir les droits de propriété (décembre 1991)</p> <p>Les anciens propriétaires sont inclus parmi les ayants droit au partage et à la prise de décision</p> <p>25 % du fonds est mis en vente auprès des ayants droit, le reste est réparti en fonction de critères qui privilégient l'apport en terres (50 %), l'apport en biens non fonciers (30 %), aux dépens de la contribution en travail (20 %)</p>
<p>TRANSFORMATION JURIDIQUE DES COOPÉRATIVES</p>	<p>Transformation sous forme de société de capitaux ou de coopérative (selon les dispositions de la loi sur les coopératives de janvier 1992)</p>	<p>Choix par les ayants droit d'une forme de société de capitaux (SA, SARL) ou d'une coopérative de propriétaires</p>

**Dispositif juridique encadrant
la décollectivisation des exploitations coopératives**

la période de transition, la stratégie adoptée a cherché à les transformer de l'intérieur par l'introduction des principes de la propriété privée de leurs membres et de l'adhésion volontaire. L'intention de la loi dite de « transition » des coopératives est de permettre le retour du patrimoine coopératif (sous forme de parts), dans les mains de ceux qui ont contribué à son accumulation. Le cercle des personnes concernées est formé par les membres des coopératives, qu'ils soient en activité ou en retraite, mais il a été élargi aux anciens membres (ou à leurs héritiers). Le partage des actifs doit refléter la contribution de chacun à la formation et à l'accumulation de la propriété, en tenant compte de son apport initial, de la durée de son appartenance à la coopérative, de sa participation au travail collectif. Il s'agit donc d'une réappropriation différenciée du patrimoine des coopératives par leurs membres. Ainsi, en dédommageant les anciens propriétaires, puis en procédant au partage des biens coopératifs entre tous ceux qui avaient directement, et de manière continue, contribué à leur accumulation, le législateur hongrois semble avoir été guidé par un plus grand souci d'équité sociale, que son homologue tchèque. En dépit de leurs divergences, les approches hongroise et tchécoslovaque ont cependant un point commun. Le retour sur scène du propriétaire relance l'antagonisme fondamental entre propriété et travail que la collectivisation avait tenté de résoudre. Au sein des coopératives transformées, la distinction, désormais bien établie, entre des propriétaires fonciers, des sociétaires, et des travailleurs salariés, consacre un nouveau mode d'articulation entre terre, capital, et travail en agriculture.

STRATÉGIES DE RÉAPPROPRIATION FONCIÈRE

Réappropriation patrimoniale et stratégie rentière

La mise en application du dispositif juridique de privatisation des terres n'est pas sans poser des problèmes difficiles dès lors qu'il s'agit de réunir les preuves des anciens droits fonciers, de repérer les parcelles sur les cadastres d'autrefois et de leur trouver une superficie équivalente (en qualité et en quantité) pour les réaffecter à leurs propriétaires. L'arpentage des nouvelles parcelles ne peut être réalisé du jour au lendemain et contribue encore au ralentissement du processus. Dans un proche avenir, la transformation du parcellaire ne reflétera pas l'émiettement de la propriété dans la mesure où une majorité de propriétaires préfère opter pour le maintien d'une exploitation commune au sein des nouvelles coopératives. Ce premier cas de figure, pour le moment majoritaire, doit être distingué des stratégies de retrait des terres des anciennes structures collectives qui apparaissent liées à des projets d'installation.

En Hongrie comme en République tchèque ou en Slovaquie, l'intérêt des anciens propriétaires ou de leurs héritiers pour la reconstitution d'une exploitation privée est très faible et ce n'est pas ce type de projet qui a motivé le dépôt de très nombreuses demandes de restitution ou de compensation. En Hongrie, plus de 800 000 demandes, portant sur trois millions de parcelles, ont été déposées mais seulement le tiers des demandeurs a exprimé son intention de se porter acquéreurs de terres avec les coupons. En République tchèque, des milliers d'ayants droit se sont fait connaître auprès des coopératives pour faire valoir leurs droits et participer comme la loi les y autorisait au processus de transformation juridique (et se voir attribuer des parts de capital). On peut s'interroger sur les motivations de ces anciens propriétaires qui engagent de lourdes procédures pour récupérer un bien dont la valeur marchande est faible (et surtout difficile à apprécier en l'absence de marché foncier), et qu'ils ne souhaitent pas exploiter. Les enquêtes réalisées auprès d'eux nous autorisent à avancer l'hypothèse que leur démarche participe d'une volonté de réappropriation symbolique d'un patrimoine dont ils ont été dépossédés dans des conditions particulièrement cruelles pour beaucoup d'entre eux.

Un groupe important de propriétaires fonciers est constitué en majorité de personnes âgées qui n'ont plus la force de mettre en valeur leurs terres et préfèrent les louer aux coopératives moyennant le versement d'une rente foncière. Ce même type de stratégie « passive » ou rentière caractérise aussi les héritiers des anciens propriétaires ayant rompu les liens avec l'agriculture. En Hongrie, les terres exploitées par les coopératives transformées appartiennent désormais à une majorité de propriétaires qui ne les travaillent pas (40 % sont détenues par les membres retraités et 39 % par les personnes extérieures aux coopératives). Les coopératives se sont engagées à verser un fermage (évalué en quintaux de céréales par couronne or de terre) mais beaucoup d'entre elles ne sont pas en situation financière pour honorer leurs engagements. En République tchèque, les propriétaires fonciers, le plus souvent parcellaires, ont signé des contrats de location aux coopératives pour une période minimale de sept ans.

Pour l'immense majorité des propriétaires fonciers rétablis dans leurs droits, la valeur d'usage de la terre a peu d'intérêt et ils se sont résolus à la louer aux exploitations successeurs des anciennes structures collectives. Si la restructuration de ces dernières tarde ou s'avère compromise, il y a fort à parier que leur stratégie attentiste n'aurait qu'un temps.

Réappropriation foncière à des fins entrepreneuriales

Les stratégies actives de réappropriation volontaire à des fins d'installation constituent un deuxième cas de figure minoritaire mais extrêmement intéressant dans la perspective de la reconstitution d'une agriculture privée de type familial. Ces stratégies peuvent se couler dans des procédures juridiques diverses : retrait de terres par les membres des coopératives, demandes de restitution par d'anciens propriétaires, acquisition au moyen de bons de propriété dans le cadre des ventes aux enchères, prise en location de terres soit auprès de particuliers, soit auprès des agences ou des offices gérant les terres de l'ancien secteur d'État.

Au cours de la procédure de transformation juridique des coopératives, des individus ou de petits groupes ont saisi l'opportunité qui leur était offerte de retirer leurs terres des structures collectives, en emportant une part du capital auquel ils avaient droit (généralement en nature sous forme de machines, cheptel ou bâtiments). Encore très minoritaires, ces stratégies actives de réappropriation foncière par d'anciens membres des exploitations collectives approfondissent la fracture avec le mode d'organisation collective du travail et annoncent la naissance d'acteurs sociaux autonomes. Les travailleurs qui sortent des coopératives le font en récupérant un outil de travail en relation avec leur champ de compétence professionnelle (par exemple, des techniciens du traitement chimique des cultures retirant leurs instruments pour installer une petite entreprise de services) ou en combinaison avec le capital économique dont ils disposent par ailleurs (ainsi les vigneron d'un village morave reprenant la cave vinicole de la coopérative pour transformer leur production, ou un groupe de coopérateurs hongrois retirant tracteurs et machines pour créer une entreprise de travaux de culture).

Ces stratégies innovantes sont mises en œuvre par des groupes de taille limitée, constitués sur la base de liens de parenté, ou de voisinage, toujours sur des relations de confiance mutuelle entre des personnes qui se connaissent de longue date. Le nouveau groupe de sociétaires joue le rôle de matrice d'apprentissage de conduites économiques autonomes. Au sein des groupes familiaux, c'est la solidarité inter-générationnelle qui remplit cette fonction, les parents apportant leur expérience passée du travail indépendant et les jeunes leur technicité et leur détermination. Ces stratégies entrepreneuriales sont le fait d'individus ou de familles ayant généralement conservé un lien avec l'agriculture, disposant d'un capital culturel (savoir-faire), et susceptibles de se réapproprier un capital économique (terres et moyens de production) par le biais soit des restitutions, soit de la procédure de compensation. Les plus entreprenants sont même parvenus par des

achats ou des locations à se doter d'un outil foncier plus étendu que celui que possédait leur famille autrefois et à asseoir ainsi une exploitation d'une taille viable.

A côté de ces opérations de retrait à des fins entrepreneuriales, on peut observer des retraits de terre portant sur des parcelles de taille limitée (un ou deux hectares) destinées à répondre aux besoins de la famille pour assurer son auto-alimentation. Cette stratégie vivrière s'inscrit dans la logique de la petite production auxiliaire que le système collectiviste avait plus ou moins tolérée en Tchécoslovaquie et favorisée en Hongrie. Elle s'explique aussi par les difficultés économiques rencontrées par de nombreux ménages ruraux victimes de la précarisation de l'emploi. Il est vraisemblable que les conditions dans lesquelles s'opère la transition vont favoriser le maintien d'une agriculture à temps partiel sur de petites exploitations familiales.

CONCLUSION

Le retour des propriétaires fonciers a mis fin à l'égalitarisme collectiviste. En rétablissant une multitude de petits propriétaires fonciers, cette « deuxième réforme agraire » revêt valeur de restauration sociale au moins dans le registre du symbolique. Cette transformation des structures de propriété ne se traduit pas encore dans le paysage agraire : ni le parcellaire à larges mailles, ni le bâti monumental des exploitations collectives n'ont disparu, soulignant ainsi le caractère inédit de la situation issue du transfert des droits de propriété sur la terre comme sur le capital d'exploitation. La reconstitution de la propriété privée du sol ne s'est pas accompagnée d'un mouvement de réappropriation individuelle de la terre, ainsi que des moyens de production, de même ampleur. De la désarticulation entre terre, capital et travail naissent de nouveaux rapports sociaux en agriculture. Le maintien de la grande exploitation comme cadre de gestion des trois facteurs de production (terre, capital, travail) apparaît comme la donnée structurelle majeure. Le prélèvement d'une rente foncière risque d'handicaper ce type d'exploitation qui doit engager une restructuration radicale pour assurer sa reproduction. A l'inverse, une rente foncière amoindrie et dévalorisée peut conduire à l'exacerbation de conflits d'intérêt entre les nouveaux partenaires sociaux de cette agriculture « néo-collectiviste ». Entre les propriétaires fonciers, les nouveaux sociétaires des exploitations privatisées, peu à même d'exercer leurs droits de contrôle, et les travailleurs dont le rôle a été marginalisé par le mode de partage, il y a fort à parier que c'est le groupe des gestionnaires (souvent les anciens responsables reconduits dans leurs fonctions) qui va arbitrer à son profit.

BIBLIOGRAPHIE

- Marie-Claude Maurel (sous la dir.), Les décollectivisations en Europe centrale. Tome I, Autopsie d'un mode de production, *Espace rural*, n° 30, décembre 1992, 257 p., Tome II, Itinéraires de privatisation, n° 33, *Espace rural*, mars 1994, 190 p.
- Marie-Claude Maurel, *La transition post-collectiviste. Mutations agraires en Europe centrale*, L'Harmattan, 1994, 368 p.
- Marie-Claude Maurel, Terre, capital et travail, vers quels nouveaux rapports sociaux en Europe centrale ?, *Cahiers internationaux de sociologie*, 1994, 1-2.
- Marie-Claude Maurel, Naissance de nouveaux acteurs sociaux sur la scène locale, *Revue d'Études comparatives Est-Ouest*, 1994, n° 4.